

Arrêt

n° 321 928 du 18 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), prises le 27 octobre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me V. ROCHE *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 22 décembre 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable (annexe 42) prise par la partie défenderesse le 11 juillet 2023. Par un arrêt n° 296 047 du 24 octobre 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, celle-ci ayant entretemps été retirée par la partie défenderesse le 23 août 2023.

1.3. Le 24 octobre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 27 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), accompagnée d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Ces décisions, notifiées le 17 novembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) (ci-après : le premier acte attaqué) :

« En exécution de l'article 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}/2, §§ 2 et 3, alinéa 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de séjour introduite le 22.12.2022, par l'intéressé identifié ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que:

o le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1^{er}/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon l'article 1/1 § 1er et §2,2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger a l'obligation de payer une redevance qui couvre les frais administratifs, sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi précitée.

L'article 1/1/1 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule le montant de cette redevance.

L'intéressé n'a pas payé cette redevance. La demande est alors déclarée irrecevable suite au défaut de paiement de cette redevance.

Le président du bureau d'assistance judiciaire près le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons, a accordé, par ordonnance du 28.11.2022, l'assistance judiciaire à l'intéressé en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Néanmoins, cette décision ne sera pas suivie. En effet, seuls les délégués du Secrétaire d'Etat et du Bourgmestre ont la compétence de juger si l'intéressé satisfait à l'obligation de s'acquitter de la redevance ou pas et ce, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Contre les décisions d'irrecevabilité, seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est possible. Ces recours sont soustraits au pouvoir judiciaire.

Nous ne pouvons donc pas tenir compte de la décision, apportée par l'intéressé dans sa demande, concernant l'assistance judiciaire. Nulle part, il n'est mentionné que cette décision concernant l'assistance judiciaire l'emporte sur l'article 1/1 §1 et §2,2° de la loi du 15 décembre 1980.

La décision de dispenser l'intéressé(de l'obligation de remplir la condition de redevance prévue par la loi du 15 décembre 1980 via l'assistance judiciaire n'est pas prévue dans ladite loi et va à l'encontre des prérogatives de l'autorité responsable et du pouvoir juridictionnel du Conseil du Contentieux.

De plus, il n'y a pas d'unanimité quant à la question de savoir si la décision d'accorder l'assistance judiciaire peut s'étendre à la dispense de paiement de la redevance prévu pour les demandes introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, considérant que la Cour d'Appel de Gand a jugé que l'assistance judiciaire ne s'applique pas en l'espèce (H.v.B. Gent, dd 29.11.2016, 2016/PD/165).

La demande est donc déclarée irrecevable compte tenu que l'intéressé n'a pas payé la redevance ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 1/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 664 et 665 du Code judiciaire ;
- du « principe de bonne administration imposant à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants dans l'élaboration d'une décision administrative » ;
- du « devoir de soin et minutie » ;
- et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé les dispositions visées au moyen, elle indique que « la Cour d'Appel de Bruxelles a rappelé dans son arrêt récent du 9 juin 2022 que l'assistance judiciaire pouvait effectivement être octroyée à

un justiciable en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers » et reproduit l'extrait pertinent dudit arrêt.

Elle soutient qu'« En ce qu'elle déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sous le bénéfice de l'assistance judiciaire au motif que la redevance n'aurait pas été payée, la décision attaquée viole les articles 664 et 665 du code judiciaire et résulte en outre d'une violation manifeste d'appréciation », et qu'« En ce qu'elle conteste le fait que les Tribunaux de l'ordre judiciaires ne seraient pas compétents pour accorder le bénéfice de ladite assistance judiciaire en vue de couvrir les frais de redevance exigés par l'article 1/1 de la loi sur les étrangers, la décision attaquée viole les articles 664 et 665 du code judiciaire et l'article 1/1 de la loi sur les étrangers, lequel ne stipule pas que la redevance ne pourrait pas être couverte par l'assistance judiciaire sollicitée en application de l'article 664 et 665 du code judiciaire ».

Elle estime que « la motivation de la décision attaquée est à tout le moins inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de comprendre pour quel motif la demande de séjour serait irrecevable à défaut de paiement de la redevance nonobstant l'octroi en faveur de la partie requérante du bénéfice de l'assistance judiciaire », et que « l'absence de prise en considération de l'ordonnance accordant à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire pour faire face aux frais de redevance visés par l'article 1/1 de la loi sur les étrangers entraîne la violation des principes de bonne administration visés au moyen, dont notamment la violation du devoir de soin et minutie ».

Elle affirme qu'« à supposer même que seuls les délégués du Bourgmestre et du Secrétaire d'Etat disposeraient seuls de la compétence de juger si un étranger si l'étranger satisfait à l'obligation de s'acquitter de la redevance, il revient cependant au dossier administratif et à la motivation de la décision attaquée de permettre le raisonnement de la partie adverse quant aux arguments principaux développés par la partie requérante à l'appui de sa demande de dispense ».

Elle ajoute que « la partie requérante évoquait également l'absence de paiement de frais de redevance en raison d'une obligation positive au sens de l'article 8 de la Convention EDH dans le chef de la partie adverse de garantir le maintien et le développement de sa vie familiale sur le territoire » et considère que « cette argumentation particulière n'est aucunement rencontrée par la partie adverse » avant de conclure que « La motivation de la décision attaquée est incomplète et inadéquate ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.

Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 2. Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de: [...]

2° l'article 9bis; [...] ».

L'article 1^{er}/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose quant à lui :

« § 1er. Sous réserve du paragraphe 2, le montant de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi est fixé

comme suit :

1° l'étranger âgé de moins de 18 ans : gratuit ;

2° l'étranger âgé de 18 ans ou plus :

a) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 1° de la loi : 201 euros ;

b) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 2° de la loi : 313 euros ;

c) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 3°, 4° et 6°, de la loi : 181 euros ;

d) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 5° et 8°, de la loi : 168 euros ;

e) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 7°, de la loi : 208 euros ;

f) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 18°, de la loi : 126 euros.

[...]

§4. Les montants visés au paragraphe 1er, 2°, sont rattachés à l'indice des prix à la consommation du Royaume : 112,55 (base 2013 = 100).

« Ils sont adaptés au 1er janvier de chaque année en fonction de la moyenne de l'indice de l'année précédente. Le résultat obtenu est arrondi à l'euro supérieur ».

Le montant et le mode de perception de la redevance ont été fixés à l'origine à l'article 1^{er}/1, inséré par l'article 4 de l'arrêté royal du 16 février 2015 (M.B. du 20 février 2015, en vigueur le 2 mars 2015). Cet arrêté royal a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n°245.404 du 11 septembre 2019. Ensuite, l'arrêté royal du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 a remplacé l'article 1^{er}/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et y a inséré un article 1^{er}/1/1. Il en résulte que les redevances sont actuellement fixées par l'article 1^{er}/1/1, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et non plus par l'arrêté royal du 16 février 2015, lequel couvre la période du 2 mars 2015 au 25 juin 2016.

L'arrêté royal du 8 juin 2016 fixait le montant de la redevance, lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à 215 euros. Ce montant a été augmenté à 350 euros par arrêté royal du 14 février 2017, entré en vigueur le 1^{er} mars 2017. Néanmoins, l'arrêté royal du 14 février 2017 a aussi été annulé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°245.403 du 11 septembre 2019, qui a également estimé que les nouveaux montants fixés dans cet arrêté royal n'étaient pas proportionnés au coût du service fourni. Par souci de clarté, il a été décidé de fixer à nouveau le montant de la redevance et les modalités de sa perception (Rapport au Roi - l'AR du 9 février 2022 (MB, 16 mai 2022), en vigueur le 26 mai 2022).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris une décision d'une d'irrecevabilité demande de séjour (annexe 42), fondée sur l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel :

« le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1^{er}/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans le second acte querellé, annexé au premier, elle indique ce qui suit :

« L'intéressé n'a pas payé cette redevance. La demande est alors déclarée irrecevable suite au défaut de paiement de cette redevance. Le président du bureau d'assistance judiciaire près le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons, a accordé, par ordonnance du 28.11.2022, l'assistance judiciaire à l'intéressé en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Néanmoins, cette décision ne sera pas suivie. En effet, seuls les délégués du Secrétaire d'Etat et du Bourgmestre ont la compétence de juger si l'intéressé satisfait à l'obligation de s'acquitter de la redevance ou pas et ce, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Contre les décisions d'irrecevabilité, seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est possible. Ces recours sont soustraits au pouvoir judiciaire. Nous ne pouvons donc pas tenir compte de la décision, apportée par l'intéressé dans sa demande, concernant l'assistance judiciaire. Nulle part, il n'est mentionné que cette décision concernant l'assistance judiciaire l'emporte sur l'article 1/1 §1 et §2,2° de la loi du 15 décembre 1980. La décision de dispenser l'intéressé(de l'obligation de remplir la condition de redevance prévue par la loi du 15 décembre 1980 via l'assistance judiciaire n'est pas prévue dans ladite loi et va à l'encontre des prérogatives de l'autorité responsable et du pouvoir juridictionnel du Conseil du Contentieux. De plus, il n'y a pas d'unanimité quant à la question de savoir si la décision d'accorder l'assistance judiciaire peut s'étendre à la dispense de paiement de la redevance prévu pour les demandes introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, considérant que la Cour d'Appel de Gand a jugé que l'assistance judiciaire ne s'applique pas en l'espèce (H.v.B. Gent, dd 29.11.2016, 2016/PD/165). La demande est donc déclarée irrecevable compte tenu que l'intéressé n'a pas payé la redevance ».

3.2.2. Outre que l'utilisation de deux instrumentum distincts pour obtenir une motivation complète ne facilite ni la lecture ni la clarté et la compréhension de l'ensemble, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse. En effet, à la suite de la partie requérante, le Conseil constate que l'ordonnance du Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, datée du 28 novembre 2022, accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire au requérant pour « *introduire une procédure de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers auprès du bourgmestre de la Commune de Boussu* ».

Cette décision apparaît conforme à la substance des enseignements de l'arrêt interlocutoire de la Cour d'appel de Bruxelles du 8 septembre 2022, et auxquels se rallie le Conseil, selon lesquels :

« Il apparaît de la lecture combinée des articles 664 et 665 du Code judiciaire que l'assistance judiciaire s'applique aux frais administratifs demandés pour introduire la procédure visée à l'article 9bis du 15 décembre 1980. [...] L'assistance judiciaire s'applique, selon l'article 665 du Code judiciaire 1° « à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant des arbitres» et 6° « à toutes les procédures extrajudiciaires imposées par la loi ou Je juge ». Ce dernier élément a été ajouté par la loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'assistance judiciaire mettant en œuvre la transposition de la directive européenne 2003/8/CE imposant les normes minimales d'assistance judiciaire en matière civile et commerciale, sans empêcher pour autant le législateur belge d'étendre l'octroi de l'assistance judiciaire, ce qu'il a fait. En l'espèce, le versement d'une redevance pour couvrir les frais administratifs est une condition préalable, sous peine d'irrecevabilité, pour introduire une demande d'autorisation de séjour prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette procédure administrative, susceptible de recours devant le conseil du contentieux des étrangers, est considérée comme un passage obligé par la loi. Contrairement à ce que soutient l'Etat belge, le Code judiciaire ne subordonne pas l'octroi de l'assistance judiciaire à introduction d'une procédure « d'ordre juridictionnel », notion qui n'est par ailleurs pas visée par la loi. Il s'ensuit que la procédure de demande de séjour visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tombe sous le champ de l'assistance judiciaire, en ce compris la redevance prévue à l'article 1er/1 de cette même loi » (le Conseil souligne).

Il résulte de ce qui précède que la motivation de la deuxième décision entreprise, annexée à la première, ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire dans le cadre de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au regard de la jurisprudence la plus actuelle en la matière et surtout au regard de l'ordonnance du Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, dont il a bénéficié.

À titre surabondant, le Conseil observe que la partie défenderesse conteste la teneur de l'ordonnance du Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, rendue le 28 novembre 2022, pour en conclure que le requérant n'était aucunement dispensé de s'acquitter du paiement de la redevance due lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité. Or, la partie défenderesse n'a formé aucun recours, devant la juridiction *ad hoc*, contre ladite ordonnance, tel qu'une tierce opposition, de sorte qu'elle ne pouvait s'en départir en se prononçant elle-même quant à sa teneur.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :

« En termes de recours, la partie requérante tente de justifier l'absence du paiement de la redevance susmentionnée au motif qu'elle aurait obtenu l'assistance judiciaire. Elle renvoie à de la jurisprudence de la Cour d'appel qu'elle mentionne pour la première fois en termes de recours. Or, elle ne démontre aucunement qu'elle se trouverait dans une situation comparable à celle dont il était question dans cet arrêt, lequel fonde son raisonnement sur l'article 668, e) du Code Judiciaire. [...] En l'espèce, la partie requérante n'a nullement justifié d'un quelconque caractère urgent grevant sa demande. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son grief tel que formulé en termes de recours. [...] l'ordonnance produite à l'appui de sa demande de séjour accorde à la partie requérante l'octroi de l'aide juridique pour qu'elle puisse « Introduire une procédure de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ». L'ordonnance ne mentionne toutefois pas que la partie requérante est dispensée du paiement de la redevance. [...] Ce faisant, la partie défenderesse a bien en considération l'ordonnance déposée à l'appui de sa demande de séjour 9bis mais a toutefois considéré qu'elle ne pouvait exciper de celle-ci une quelconque exemption au paiement de la redevance due ».

Toutefois, force est de constater que cette argumentation s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise en vertu du principe de légalité.

3.4. Partant, au vu du caractère particulièrement imbriqué des deux actes litigieux, le premier constatant l'absence de paiement de la redevance, l'autre les raisons pour lesquelles l'assistance judiciaire ne devait, *quod non*, pas être prise en compte, il y a lieu de les annuler, ceux-ci violant l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation des décisions querellées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), prises le 27 octobre 2023, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS